RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MBH 1

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 37 000 euros
151 boulevard Murat, 75016 Paris

STATUTS

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous contrats de cession de revenus futurs, royalties, jetons numériques, objets numériques, tokens, options financières et immobilières.
La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle.
Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres.
La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
Et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

MB

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **MBH 1.**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société mentionnent la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et indiquent le montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **151 boulevard Murat, 75016 Paris.**

Le siège pourra être transféré au sein du même département par simple décision du président, et en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée telle que prévue par la loi ou dans les statuts, ou prorogation.

L'associé unique décide de la prorogation de la société.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

1- L'associé unique apporte à la société la somme de **37 000 € (trente-sept mille euros)** en numéraire.
Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par l'associé unique.

Article 7 – Capital social

Le capital social est de **37 000 € (trente-sept mille euros).**

Il se compose de **37 000 actions de 1 euro** chacune, entièrement libérées, de même catégorie et dévolues à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

MB

Article 9 – Transmissions des actions

Tant que la société est unipersonnelle, les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

TITRE 3 – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 10 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est Monsieur BENZAKEN Mickael, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans motif, à condition de respecter un préavis de 2 mois à compter de la notification de sa démission à la société.

L'associé unique peut révoquer le président sans motif, sous réserve d'un préavis de 2 mois à compter de l'information du président.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Article 11 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, l'associé unique décide ou non de procéder à de telles désignations.

Article 12 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

MB

TITRE 4 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la société.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 14 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.
Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2023.

Article 15 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L’associé unique peut décider d’opter, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par l’associé unique.

La décision de l’associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le(s) Liquidateur(s) représente la société pendant toute la période de liquidation. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif et le passif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible.

L’associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s’il en existe, est attribué l’associé unique. Les pertes, s’il en existe, sont supportées par l’associé unique à concurrence de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l’associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l’associé unique, sans qu’il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l’article 1844-5 du Code civil.

Fait à Paris le 24/01/2025

Signature de l’associé unique :

